

ARRÊTÉ N°22-SC/2020

Arrêté portant report de l'épreuve orale d'admission du concours externe sur titres d'accès au grade d'**ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS** (Catégorie A) - Session 2020, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU l'arrêté N° 22-SC/2019 du 23 septembre 2019 portant ouverture du concours externe sur titres d'accès au grade d'**ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS** (Catégorie A) - Session 2020, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté N° 04-SC/2019 du 09 janvier 2020 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe sur titres d'accès au grade d'**ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS** (Catégorie A) - Session 2020, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté N° 08-SC/2020 du 06 février 2020 fixant la composition du jury du concours externe sur titres d'accès au grade d'**ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS** (Catégorie A) - Session 2020, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté N° 09-SC/2020 du 20 février 2020 portant désignation des correcteurs du concours externe sur titres d'accès au grade d'**ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS** (Catégorie A) - Session 2020, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

Vu la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant qu'il convient de reporter la réunion du jury d'admissibilité et par voie de conséquence, l'épreuve orale d'admission de ce concours en raison de l'épidémie de coronavirus COVID 19 et compte-tenu des mesures annoncées et de leurs conséquences ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les épreuves orales d'admission du concours susvisé initialement prévues à partir du 15 juin 2020 sont reportées.



Un nouvel arrêté fixera ultérieurement les dates de cette épreuve orale d'admission.

Article 2 : Le Directeur du CDG.66 est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera à transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, publié sur le site internet du CDG66 et affiché dans ses locaux.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.

À PERPIGNAN, le 14 mai 2020.

Le Président



Robert GARRABÉ

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
20 MAI 2020
COURRIER

Affiché le 20/05/2020